FRC 4. 31710 31710

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13174

RAPPORT

Sur la manière dont les membres du Corps législatif et du Directoire fournissent leurs témoignages, soit en matière civile, soit en matière criminelle;

PAR SIMÉON.

Séance du 12 thermidor, an 4.

UN fait particulier, mais qui peut se renouveler, exige l'attention du Conseil. Le tribunal criminel du département du Gard réclame, pour être entendus en témoignage, cinq représentans du peuple. L'accusateur public du département de la Seine, requis par celui du Gard de les faire assigner, n'a pu remplir cette commission sans avoir au préalable obtenu l'aveu du Corps

législatif. Une loi du 7 pluviôse de l'an 2 porte qu'aucun représentant du peuple ne peut être entendu comme témoin, tant en matière civile qu'en matière criminelle, dans les tribunaux séant hors de Paris, qu'en vertu d'un décret; en conséquence l'accusateur public du département de la Seine a écrit au président du Conseil pour prendre les ordres du Corps législatif, et vous avez renvoyé sa lettre à une commission dont je suis l'organe.

La lettre ne dit point, mais la commission a su, que les cinq représentans dont il s'agit ont déja fait leur déclaration par écrit en force des divers articles du code des délits et des peines, qui autorisent les officiers de police, les directeurs de jury et les présidens des tribunaux criminels, à prendre par écrit les déclarations des témoins, ou, en cas de résidence des témoins hors du canton, de les faire prendre par l'officier de paix ou directeur du jury du lieu où ils ont leur domicile.

Les dépositions écrites ne sont plus, dans notre procédure criminelle, que des mémoires ou notes servant à l'instruction, qui est toute orale. C'est pour être entendus devant les jurés, et en présence de l'accusé, que cinq représentans sont appelés à deux cents lieues de la séance du Corps législatif.

Il ne s'agit pas seulement de savoir si vous permettrez la citation et le départ de ces cinq membres; mais il faut pourvoir par une règle générale à ce cas qui peut devenir fréquent.

La loi du 7 pluviôse a déja jugé que, sous le prétexte de témoignages à porter, les représentans ne doivent pas être arrachés, sans une permission spéciale, à des fonctions plus importantes. Sans doute aucun homme ne doit refuser son témoignage à son semblable, aucun citoyen ne peut se dispenser de fournir à la justice les lumières dont elle a besoin : mais aussi l'intérêt public exige que les représentans soient à leur poste ; tous les jours ils y remplissent un service plus nécessaire que celui d'aider au jugement d'une affaire particulière.

Comment donc concilier ces deux principes qui paroissent contraires ?

Si nous consultons les lois préexistantes, nous trouvons d'abord cette loi du 7 pluviôse an 2, qui exige un décret du Corps législatif pour citer un représentant à comparoître dans un tribunal séant hors du lieu où le Corps législatif est assemblé. Sur quoi le Corps législatif fondera t-il la permission à donner ou à refuser? Sera-ce sur le nombre de ses membres présens à ses séances? Mais tous doivent y être, et l'étendue de ce nombre n'est pas une raison suffisante de le diminuer. C'est donc par la nature de l'affaire qu'il faudroit juger de la permission à accorder. Mais comment le Corps législatif la connoîtra t-il? Et depuis la division des pouvoirs, depuis la séparation des fonctions législatives et judiciaires, est-il bien constitutionnel que le Corps législatif entre dans les détails d'un procès civil ou criminel, pour savoir ce qui est le plus nécessaire, de retenir un représentant à son poste, ou de l'envoyer au loin porter un témoignage? S'il y avoit un autre moyen que celui de la discussion d'une affaire particulière, si un représentant pouvoit à la fois rester à son poste et fournir sa déposition, ce moyen seroit sans doute à préférer.

Il existe une loi du 8 prairial an 2, relative aux témoignages des militaires et des employés aux armées; cette loi établit que les militaires, qu'il ne faut pas non plus distraire de leurs drapeaux, feront leur déclaration par écrit sur les notes et demandes, ou de l'accusé, si c'est lui qui les réclame, ou de l'accusateur public; que, dans tous les cas, ces déclarations seront débattues par l'accusé, à qui elles seront communiquées, et qui pourra exiger sur ces réponses ou débats écrits une nouvelle déclaration ou examen des témoins. Cette sorte de correspondance sera lue publiquement devant les jurés de jugement; elle tiendra lieu de déposition orale et de débat. Les jurés seront interpellés par le président du tribunal criminel, pour déclarer si elle leur suffit; et, dans le cas de l'affirmative, ils répondront sur les questions relatives au fond de l'affaire. Si, au contraire, ils croient nécessaire à leur instruction d'entendre oralement le témoin, sur la déclaration qu'ils en feront il sera sursis au jugement jusqu'à ce que le témoin puisse se rendre.

Nous verrons tout à l'heure s'il conviendra d'étendre cette loi aux représentans du peuple et aux membres du Directoire exécutif.

Une loi du 2 messidor an 2, relative à ce que doivent faire les tribunaux criminels, lorsque des témoins essentiels se trouvent dans l'impossibilité physique de comparoître devant les jurés, considérant que, s'il s'agit d'un *délit ordinaire*, la loi du 16 septembre 1791 s'explique suffisamment, par cela seul qu'elle n'admet que des dépositions orales, et que, de l'autre part, l'examen d'un procès criminel ne peut être renvoyé plus d'un mois au-delà du jour où il devoit avoir lieu, annonce qu'il n'y a pas lieu à délibérer; et dans le cas où il s'agiroit d'un délit révolutionnaire, le tribunal criminel s'adressera aux comités de salut public et de sûreté générale, pour être autorisé à recevoir et à soumettre aux jurés la déposition écrite, sauf de suivre ensuite sur cette déposition les formalités prescrites pour les dépositions des militaires.

La distinction faite par cette loi entre les délits ordinaires et les délits révolutionnaires ne peut plus exister. Il n'y a plus de délits révolutionnaires : cette désignation est tombée avec les tribunaux institués pour les juger. Tout ce qui reste de cette loi, c'est le principe, que l'on peut fort bien se passer des témoins qui ne peuvent se rendre, ou que l'on peut leur appliquer la loi faite pour les témoins militaires.

Une loi du 7 thermidor an 2, veut que les juges de district, en procédant au jugement du procès où il aura été produit des témoins militaires, délibèrent après l'examen de l'instruction s'ils peuvent ou non prononcer sans récolement et sans confrontation de ces témoins.

Enfin une loi du 19 vendémiaire an 3 veut que, pour la permission de soumettre aux jurés la déposition écrite des témoins essentiels qui se trouveront dans l'impossibilité physique de comparoître, on s'adresse au comité de législation, au lieu qu'auparavant il falloit s'adresser aux comités de salut public et de sûreté générale.

Ces permissions particulières que pouvoient donner

les comités de la Convention, qui réunissoit tous les pouvoirs, seroient inconvenantes pour le Corps législatif. Il doit faire des lois pour les espèces générales, et non pour les cas singuliers.

Quoiqu'une partie des lois que je viens de citer suppose l'impossibilité physique, celles qui concernent les militaires sont relatives à une impossibilité morale et de service et de fonctions. Il suit de ces lois que, quoique notre procédure criminelle soit essentiellement orale, la nécessité force cependant à introduire quelques exceptions à ce principe.

Les fonctions éminentes des représentans du peuple et du Directoire exécutif ne sont certainement pas moins essentielles que celles des défenseurs de la patrie. Si leurs drapeaux revendiquent ceux-là, les autres ne peuvent non plus abandonner la surveillance journalière que la législature et le gouvernement leur commandent. Il ne faut donc pas les en distraire, à moins d'une nécessité absolue; et il vaudroit mieux, à l'exemple de la loi du 2 messidor, se passer de leurs témoignages que de les enlever, pour un acte privé, à des fonctions publiques si importantes.

Peut-être même que la grandeur du caractère dont ils sont revêtus, seroit, au premier coup d'œil, un motif plausible qu'ils ne servissent point de témoins: soit en effet qu'ils chargent l'accusé ou qu'ils le justifient, on peut craindre que leurs dépositions ne soient d'un trop grand poids. Cette crainte cède cependant bientôt d'abord à la nécessité de ne pas se priver de témoignages utiles, et plus encore à la confiance que l'on doit avoir aux jurés dans une République, où la hauteur des fonctions ne détruit pas l'égalité des citoyens, où les fonctions publiques ne sont point une propriété, où, hors des fonctions qui leur sont confiées, les citoyens ne sont que de simples particuliers soumis eux-mêmes, dans diverses occasions, aux fonctionnaires avec lesquels la loi les met en rapport.

Les représentans du peuple et les membres du Directoire exécutif doivent donc leurs témoignages à la justice et aux accusés comme tous les autres citoyens;

mais l'intérêt public ne permettant pas qu'ils le donnent dans le même mode, quelle méthode suivra-t-on? Leur appliquera-t-on la loi du 18 prairial an 2?

Cette loi a déjà un inconvénient grave en elle-même; c'est la suspension du jugement, si les jurés déclarent qu'ils veulent entendre les dépositions orales, et si les militaires qu'ils appellent sont éloignés et ne peuvent se rendre. A cet inconvénient il s'en joindroit un autre bien plus considérable dans l'application qui seroit faite aux membres du Corps législatif ou du Directoire; des jurés pourroient affoiblir notablement pendant plusieurs mois le Corps législatif, en s'obstinant à vouloir entendre un bon nombre de ses membres, qui pourroient, par une combinaison perfide, être cités devant plusieurs tribunaux. On pourroit plus facilement encore désorganiser la tête du gouvernement, en faisant citer trois membres du Directoire exécutif. L'intérêt public commande impérieusement de prévenir cet abus.

Les militaires sont assez multipliés pour que, si absolument les jurés en demandent plusieurs, on puisse les leur envoyer. La patrie ne manquera jamais de défenseurs et de héros: mais le nombre des législateurs, quoique considérable, n'est pas assez grand relativement à l'étendue de la France, pour qu'on laisse introduire ce nouveau moyen de l'affoiblir; mais le nombre des directeurs est trop circonscrit pour qu'on s'expose à en perdre momentanément, même un seul; ni les législateurs ni les directeurs n'ont de suppléans.

Pour le militaire qui doit quitter son poste, il ne faut qu'un congé: pour le représentant du peuple, pour le Directoire, il faudroit une loi motivée sur une grande nécessité; il faudroit, avant de la porter, entrer en connoissance de l'affaire qui réclameroit leur déplacement; il faudroit juger la demande des jurés, connoître si elle n'est pas capricieuse, entrer pour cela dans l'examen de la procédure; ce que les comités de la Convention pouvoient faire autrefois, mais ce qui n'est pas permis depuis la constitution au Corps législatif. Au lieu donc de permissions particulières à donner pour envoyer le représentant ou le directeur à déposition; au lieu de

ces permissions spéciales que donnoient les comités de la Convention, de recevoir et de soumettre aux jurés la déposition écrite, il faut une loi générale.

Ces considérations ont déterminé la commission à vous proposer la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de pourvoir à ce que, par des citations en témoignage des représentans du peuple ou des membres du Directoire exécutif, on ne désorganise pas le Corps législatif et le Directoire ;

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les fois qu'il écherra de citer en témoignage, soit en matière civile, soit en matière criminelle, des membres du Corps législatif ou du Directoire exécutif devant des tribunaux autres que ceux séans dans la commune où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou dans la commune où ils se trouveroient casuellement, leurs dépositions seront prises par écrit sur les faits, demandes et questions qui, par le juge civil ou par l'officier de police judiciaire, directeur du jury, président du tribunal criminel devant lequel leur témoignage est requis, seront adressées au directeur du jury ou président du tribunal criminel du lieu où ils se trouveront.

II.

Leurs déclarations seront envoyées duement scellées et cachetées au greffe du tribunal requérant. En matière civile, elles seront communiquées aux parties comme l'enquête : en matière criminelle, elles seront communiquées à l'accusateur public et à l'accusé, conformément aux articles 318 et 319 du code des délits et des peines.

III.

Dans l'examen du jury de jugement, ces déclarations seront lues publiquement; elles seront débattues par l'accusé et par ses conseils, et les jurés y auront tel égard que de raison.

IV.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an 4.